



Décision n° CODEP-DEP-2023-016543 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Apave Exploitation France)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Apave Exploitation France) ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu la demande d'habilitation formulée par l'organisme Apave Exploitation France le 27 mars 2023 ;

Considérant que l'organisme Apave Exploitation France est accrédité par le Comité français d'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les domaines d'activité des équipements sous pression et est habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simple,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme Apave Exploitation France, 6 rue du Général Audran, 92 400 COURBEVOIE, est habilité jusqu'au 30 juin 2026 pour les opérations suivantes de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

1. Les opérations de contrôles prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

- a) la réalisation du contrôle de mise en service des générateurs de vapeur et des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide en application de l'article 11 dudit arrêté ;
- b) la réalisation de la requalification périodique en application du paragraphe III de l'article 13 dudit arrêté ;

- c) la réalisation de l'inspection périodique des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application de l'article 17 dudit arrêté ;
 - d) la réalisation des opérations de requalification périodique prévues par l'article 23 dudit arrêté ;
 - e) la réalisation du contrôle après intervention prévu par les V et VII de l'article 28 dudit arrêté ;
 - f) la réalisation de l'inspection périodique dans le cas où l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions n'est pas prise en compte, en application de l'annexe 1 dudit arrêté ;
2. Les opérations d'approbation prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :
- a) l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection prévues au VII de l'article 13 dudit arrêté ;
 - b) l'approbation des programmes de contrôles des tuyauteries en application de l'article 19 dudit arrêté.

Article 2

Pour les activités liées à cette habilitation, l'organisme désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Pour les activités mentionnées au 2 de l'article 1^{er}, il prend les dispositions afin de garantir que lorsqu'un personnel d'un organisme habilité intervient dans l'élaboration d'un plan d'inspection, celui-ci n'intervient pas dans son processus d'approbation. Il respecte les dispositions relatives à l'impartialité du b) du paragraphe VI.1. du guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration des plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples susvisé.

La documentation technique et qualité relative à ces activités (procédures dont celles d'approbation des plans d'inspection, instructions, modes opératoires, etc.) dans sa version en vigueur est tenue à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Pour les activités mentionnées à l'article 1^{er}, il maintient l'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) sur la base d'un système d'assurance de la qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation. Les attestations d'accréditation sont établies par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, type A (Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes fonctionnant pour l'inspection) et, selon le programme d'accréditation de l'organisme d'accréditation (INS REF 32 pour le COFRAC).

La documentation technique et qualité relative à ces activités (procédures, instructions, modes opératoires, etc.) dans sa version en vigueur est tenue à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3. Il établit et tient à jour la liste des unités géographiques, disposant des moyens techniques, documentaires et humains permettant l'exercice des activités liées à la présente habilitation. La liste actualisée des unités géographiques est transmise annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire en complément du compte rendu d'activité mentionné au point 11 ci-après. Une information de l'Autorité de sûreté nucléaire est faite en cas de réorganisation en cours d'année.
4. Il établit et tient à jour la liste des agents habilités intervenant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er}. La liste actualisée des agents est transmise annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre du compte rendu d'activité mentionné au point 11 ci-après. La documentation qualité visée aux points 1 et 2 ci-dessus précise les conditions d'habilitation des agents de l'organisme habilité chargés des opérations réalisées au titre de la présente habilitation.

5. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que la compétence technique et réglementaire de l'organisme. En particulier il doit :
- informer préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 1^{er},
 - transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande et selon ses échéances, l'ensemble des documents et enregistrements nécessaires et relatifs à toute opération mentionnée à l'article 1^{er} faisant l'objet d'une action de surveillance,
 - justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération,
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit.

Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par l'Autorité de sûreté nucléaire.

6. Il applique les dispositions d'interprétation des directives européennes concernant les équipements sous pression et les récipients à pression simples, élaborées par la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne, et informe les exploitants de ces dispositions, lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue.
7. Il applique les dispositions d'interprétation de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé qui lui sont notifiées par le ministre chargé de la sécurité industrielle et informe les exploitants de ces dispositions, lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue.
8. Il porte à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire les cas où l'application des dispositions mentionnées aux points 6 et 7 présenterait des difficultés.
9. Il communique à l'Autorité de sûreté nucléaire toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente habilitation.
10. Il maintient la séparation entière des activités en qualité d'organisme habilité de celles qu'il pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance pour le compte d'un exploitant ou d'un donneur d'ordre ou pour l'application des réglementations nationales autres que celle relevant de la présente décision.

Pour ce faire, une description de ces différentes activités avec leur finalité respective est fournie aux exploitants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève, d'une part, des exigences réglementaires et, d'autre part, de dispositions autres. Une brève description de ces différentes activités est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point 11 ci-après.

11. Il adresse annuellement, à l'Observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire. Il adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 15 février de chaque année, un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente habilitation pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité de l'organisme.
12. Il notifie à l'exploitant toute non-conformité des équipements sous pression en service constatée dans le cadre des activités exercées au titre de la présente habilitation et en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. L'information de l'exploitant et de l'Autorité de sûreté nucléaire est immédiate si la non-conformité des équipements sous pression est susceptible de compromettre la sécurité des personnes.
13. En cas de recours à une autre entité (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, il s'assure que cette entité répond aux exigences découlant de la présente habilitation. L'accréditation de l'entité selon une norme de la série NF EN ISO/CEI 17 000 pour des activités en relation avec l'activité sous-traitée vaut présomption de conformité de l'entité.

L'organisme assume l'entière responsabilité des tâches sous-traitées dans le cadre de la présente habilitation.

Les activités ne peuvent être sous-traitées qu'avec l'accord de l'exploitant.

Il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les documents pertinents les documents pertinents concernant l'évaluation de l'entité et le travail exécuté par celle-ci.

Une synthèse des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point 11 ci-dessus.

14. Les modèles des attestations délivrées en application des articles 11 (§IV), 13 (§e) du III), 25 (§I et III) et 30 (§I) de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé utilisés sont ceux qui ont reçu l'approbation du ministre chargé de la sécurité industrielle.
15. Il informe l'Autorité de sûreté nucléaire de toute intention de modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er}, conformément aux dispositions du II de l'article L. 557-33 du code de l'environnement.
16. Tout retrait ou suspension de cette accréditation ainsi que de l'habilitation délivrée par le ministre devra être déclaré, sous une semaine, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par le code de l'environnement, par les textes relatifs aux équipements sous pression et aux réceptacles à pression simples pris pour son application et par l'article 2 de la présente décision, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Cette suspension, restriction ou retrait peut être limitée à la seule implantation géographique responsable du manquement. L'organisme retire alors l'implantation géographique de la liste prévue au point 3 de l'article 2 de la présente décision pour la durée correspondante de la suspension, de la restriction ou du retrait.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme Apave Exploitation France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mars 2023.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général adjoint



Julien COLLET